

CHARTRE D'ETHIQUE et de DEONTOLOGIE de la FEDERATION FRANCAISE de CARDIOLOGIE
--

*Adoptée par l'Assemblée Générale de l'Association de Cardiologie Languedoc-Roussillon
du 11 décembre 2018*

La présente charte a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les membres de la Fédération Française de Cardiologie.

1. Engagements des membres de la Fédération et des salariés clés

1.1. Participation à la Fédération

Les membres de la Fédération s'engagent à participer à l'activité de la Fédération et à assister régulièrement aux réunions de ses instances (assemblée, conseil, etc.).

Tout membre s'engage, dans la mesure de ses compétences et de son temps disponible, à participer aux travaux de la Fédération – notamment à ses commissions de travail et de réflexion, existantes ou pouvant être créés, et à ses opérations extérieures – et doit se porter volontaire pour parrainer des actions, des dossiers et plus généralement tout ce qui peut contribuer au rayonnement et au fonctionnement de la Fédération.

D'une façon générale, tout membre s'engage à faire preuve de réactivité lorsqu'il est sollicité, de quelque manière que ce soit.

La participation active aux travaux de la Fédération constitue un critère déterminant pour juger de l'éligibilité d'un membre au Conseil d'administration.

1.2. Confidentialité, loyauté et respect de l'image de la Fédération

Les membres s'engagent à ne rien dire ou faire qui puisse compromettre l'image de la Fédération et de ses membres et à agir, en toutes circonstances, avec diligence et loyauté.

2. Engagements spécifiques à certains membres de la Fédération (membres du Conseil d'administration, de la commission scientifique et de la commission des régions) et aux salariés clés

Les membres du Conseil d'administration, de la commission scientifique et de la commission des régions s'engagent à :

- veiller au fonctionnement régulier des instances statutaires (AG, CA...) et à formaliser les décisions ;
- respecter la confidentialité des débats dans les instances dont ils font partie en s'abstenant de communiquer à des membres extérieurs ou à des tiers des documents internes, la nature et le contenu des échanges et la teneur des décisions prises ;
- s'interdire tout intéressement personnel direct ou indirect ;
- prévenir les conflits d'intérêts notamment par la renonciation de certaines conventions passées entre eux, leur conjoint ou concubin, leur famille et les sociétés et groupements dans lesquels ils ont des intérêts, avec la Fédération ;

- veiller à la transparence des conventions « réglementées » et des rémunérations des équipes dirigeantes.

Les membres ne respectant pas ces exigences sont passibles des sanctions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

3. Conflit d'intérêts

3.1. Définitions

Un **conflit d'intérêts** correspond à toute situation créant, pour toute personne membre de la Fédération, en particulier membre du Conseil d'administration, un conflit réel, perçu ou potentiel entre ses intérêts personnels, professionnels ou financiers, en ce compris ceux de ses proches ou de ses associés, et ses obligations envers la Fédération Française de Cardiologie.

Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de mettre en cause la confiance en la capacité de cette personne à assumer sa responsabilité de manière objective, indépendante et impartiale.

Est **proche ou associé** tout membre de la famille immédiate (premier ou deuxième degré) ou personne avec laquelle toute personne membre du Conseil d'administration de la Fédération est en relation personnelle ou avec laquelle elle partage directement ou indirectement un intérêt financier.

3.2. Devoir de divulgation

Toute personne membre du Conseil d'administration de la Fédération s'engage à révéler et déclarer promptement tout conflit d'intérêts ou autre, réel, apparent ou potentiel le concernant, selon la procédure prévue à l'article 3.3 de la présente charte par la Fédération Française de Cardiologie.

Les professionnels de santé membres élus de la FFC, lorsqu'ils sont sollicités comme expert, en particulier par l'industrie pharmaceutique, sont astreints à l'obligation de déclaration publique de leurs intérêts via des institutions nationales aisément consultables.

3.3. Gestion des conflits d'intérêts

La Fédération Française de Cardiologie a la responsabilité de se prémunir contre les conflits d'intérêts et les apparences de conflits d'intérêts pouvant compromettre son intégrité, son image et sa gestion désintéressée.

En conséquence, dès qu'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel risque d'influencer ses actes ou ses décisions, toute personne membre du Conseil d'administration de la Fédération ou salarié clé doit révéler tous les faits relatifs à une telle situation, et solliciter l'avis du Conseil d'administration.

La déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels doit contenir à minima :

- l'ensemble des motifs qui conduisent à procéder une telle déclaration,
- les noms des tiers concernés et la nature des relations entretenues avec ces personnes,
- les noms des proches concernés, le degré de proximité avec ces personnes et la nature générale de toute implication de celles-ci.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel n'est pas déclarée par la personne concernée, toute personne tierce peut saisir le Conseil d'administration afin que ce dernier prenne toutes mesures appropriées afin de mettre un terme immédiat à cette situation.

Toute déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels doit être traitée avec diligence, afin que des mesures soient rapidement prises dans le but d'éviter ou de résoudre les conflits d'intérêts ou l'apparence de conflits.

La révélation et la décision quant au fait de savoir si un conflit d'intérêts existe doivent être dûment notées dans le compte-rendu de la réunion. Le cas échéant, l'heure à laquelle le membre a quitté la réunion et celle où il est revenu doivent aussi être notées.

4. Procédure de sélection des prestataires de la Fédération

Le choix de tout prestataire contractant avec la Fédération pour une mission supérieure à 25.000 Euros HT doit faire l'objet à minima d'une mise en concurrence préalable, après établissement d'un cahier des charges précis. Selon le montant total de l'appel d'offres, trois entreprises au moins doivent être interrogées.

La sélection opérée parmi les prestataires envisagés pour intervenir au bénéfice de la Fédération doit être opérée par une commission nommée par le Conseil d'administration selon des critères objectifs résultant notamment :

- de l'adéquation des propositions aux impératifs du cahier des charges ;
- de la comparaison des devis respectifs proposés et de leur montant,
- de la notoriété des entreprises considérées,
- de leur solvabilité.

La procédure de sélection du ou des prestataires envisagés implique préalablement que la question relative à l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel avec l'un des membres du Conseil d'administration de la Fédération soient posées et traitées.

Dès lors que l'existence d'un conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel est avérée, le membre du Bureau, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale de la Fédération affecté par cette question doit se retirer de la réunion ou de l'assemblée le temps de laisser les autres membres statuer en son absence sur le choix du prestataire envisagé.

Le procès-verbal de la réunion ou de l'assemblée doit décrire aussi précisément que possible la situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel évoquée et les mesures prises pour la résoudre.

Selon le choix opéré et dans l'hypothèse où le prestataire finalement retenu serait celui ayant nécessité un vote dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus, il sera procédé in fine à une évaluation de l'ensemble des prestations réalisées, qui sera présentée au Conseil d'administration.

Les membres de la commission chargée de sélectionner les prestataires s'engagent à ne pas favoriser telle entreprise en lui divulguant des informations de toute nature sur l'offre de ses concurrentes ou en lui permettant d'adapter fallacieusement ses propositions aux besoins de la Fédération.

Sauf pour les prestations qui disposent d'un délai préfix (par exemple commissariat aux comptes), il est recommandé de remettre en concurrence à chaque nouvelle gouvernance les entreprises prestataires de services de la Fédération.

5. Conventions réglementées

Toute convention passée directement ou par personne interposée entre la Fédération et l'un de ses administrateurs fait l'objet d'une mention au rapport spécial du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Il est de même des conventions passées entre la Fédération et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Conformément aux dispositions légales précitées, l'assemblée générale approuve ce rapport.

6. Commission d'éthique

Tout membre de la Fédération qui estime que cette charte n'est pas respectée peut saisir la commission d'éthique dans les conditions prévues par le règlement intérieur qui se chargera d'instruire la demande et d'adresser au conseil d'administration ses éventuelles remarques.